ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

G/SG/N/1/MYS/2
9 janvier 2008

(08-0079)

Comité des sauvegardes Original: anglais

NOTIFICATION DE LOIS ET RÉGLEMENTATIONS AU TITRE DE L'ARTICLE 12:6 DES ACCORDS PERTINENTS

MALAISIE

La communication ci-après, datée du 2 janvier 2008, est distribuée à la demande de la délégation de la Malaisie.

En référence à l'article 12:6 de l'Accord sur les sauvegardes, la délégation de la Malaisie a l'honneur de notifier au Comité des sauvegardes que les actes législatifs malaisiens relatifs aux sauvegardes, à savoir la Loi n° 657 et le Règlement de 2007 sur les sauvegardes, sont entrés en vigueur le 22 novembre 2007.

Les textes complets des actes législatifs susmentionnés figurent en annexe de la présente communication.

Traduction non officielle.

ACTES LÉGISLATIFS DE LA MALAISIE

Loi n° 657

LOI DE 2006 SUR LES SAUVEGARDES

Date de la sanction royale:	30 août 2006
Date de la publication dans le Journal officiel:	31 août 2006
Date de l'entrée en vigueur:	22 novembre 2007 [P.U.(B) 429/2007]

Loi contentant des dispositions concernant les enquêtes en matière de sauvegardes et la détermination de mesures de sauvegarde pour les produits importés en Malaisie, ainsi que d'autres questions connexes.

PROMULGUÉE par le Parlement de la Malaisie comme suit:

PARTIE I

DISPOSITIONS LIMINAIRES

Titre abrégé et entrée en vigueur

1. 1) La présente loi peut être dénommée "Loi de 2006 sur les sauvegardes".

2) La présente loi entre en vigueur à une date qui sera décidée par le Ministre, au moyen d'une notification dans le *Journal officiel*.

Définitions

2. Aux fins de la présente loi, à moins que le contexte en exige autrement:

- "menace de dommage grave" s'entend d'un dommage grave qui est clairement imminent;
- "Membre" s'entend d'un Membre de l'Organisation mondiale du commerce;
- "ANASE" s'entend de l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est;
- "prescrit" signifie prescrit par le règlement établi en vertu de la présente loi;
- "GATT de 1994" s'entend de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 énoncé à l'Annexe 1A de l'Accord sur l'Organisation mondiale du commerce;

"branche de production nationale" s'entend:

a) de l'ensemble des producteurs nationaux, qui opèrent en Malaisie, de produits similaires au produit visé par l'enquête ou en concurrence directe avec celui-ci; ou

b) des producteurs nationaux opérant en Malaisie dont la production collective de produits similaires au produit visé par l'enquête ou en concurrence directe avec celui-ci constitue une part majeure de la production nationale totale de ces produits;

- "Comité" s'entend du Comité des sauvegardes de l'Organisation mondiale du commerce;

- "produits similaires" s'entend de produits qui sont identiques ou semblables en tous points au produit visé par l'enquête ou, en l'absence de tels produits, d'autres produits qui, bien qu'ils ne soient pas semblables en tous points, présentent des caractéristiques ressemblant étroitement à celles du produit visé par l'enquête;

- "produits directement concurrents" s'entend de produits qui sont en concurrence en dépit de différences quant aux caractéristiques ou aux matières les composant, à la substituabilité en termes d'utilisation ou à la compétitivité commerciale;

- "produit visé par l'enquête" s'entend de la catégorie ou du type de produits importés ou vendus à des fins d'importation en Malaisie et faisant l'objet d'une procédure en matière de sauvegarde conformément à la présente loi, la portée de ladite procédure étant déterminée par les pouvoirs publics selon ce qu'ils jugent approprié;

- "dommage grave" s'entend d'une dégradation générale significative de la position d'une branche de production nationale;

- "gouvernement" s'entend du gouvernement de la Malaisie;

- "Ministre" s'entend du Ministre responsable du commerce international et de l'industrie;

- "pays" inclut chacun des pays Membres de l'Organisation mondiale du commerce ou tout autre pays ou territoire douanier distinct;

- "agent des douanes" a la signification donnée à cette expression à l'article 2 de la Loi douanière de 1967 [*Loi n° 235*];

- "Accord" s'entend de l'Accord sur les sauvegardes de l'Organisation mondiale du commerce;

- "parties intéressées" désigne:

  a) l'exportateur et le producteur étrangers du produit visé par l'enquête;

  b) l'importateur du produit visé par l'enquête;

  c) le ou les gouvernements du ou des pays exportateurs;

  d) les producteurs nationaux des produits similaires ou directement concurrents;

  e) les groupements professionnels commerciaux ou industriels enregistrés en Malaisie;

- "parties intéressées participantes" s'entend des parties intéressées qui ont fait part de leur souhait de participer à une enquête, conformément à l'article 10;

- "autorité chargée de l'enquête" s'entend de l'autorité nommée au titre de l'article 3;

- "OMC" signifie Organisation mondiale du commerce.

PARTIE II

L'AUTORITÉ CHARGÉE DE L'ENQUÊTE

Nomination de l'autorité chargée de l'enquête

3. Le Ministre peut nommer une autorité et l'habiliter à mener une enquête au titre de la présente loi.

Nomination d'agents

4. Le Ministre peut, de temps en temps, nommer des agents et les habiliter à remplir des fonctions et exécuter des tâches selon qu'il sera nécessaire au titre de la présente loi.

Protection des agents et des personnes agissant au titre de la Loi et du règlement établi en vertu de la présente loi

5. Aucune personne ni aucun agent habilité en vertu de la présente loi et du règlement établi en vertu de la présente loi ne peut faire l'objet d'actions ou de poursuites devant un tribunal à raison d'actes ordonnés ou accomplis aux fins de l'application de ladite loi et dudit règlement. En outre, aucune autre personne ne peut faire l'objet d'actions ou de poursuites devant un tribunal à raison d'actes accomplis ou devant être accomplis sur l'ordre ou sur les instructions d'une personne ou d'un agent habilité si ledit acte a été accompli de bonne foi et dans la conviction raisonnable qu'il était nécessaire pour la réalisation des fins recherchées.

Droits et attributions de l'autorité chargée de l'enquête

6. 1) L'autorité chargée de l'enquête exercera les droits et fonctions et utilisera les attributions tel que le prévoit la présente loi.

2) L'enquête relative à l'existence d'un dommage grave ou d'une menace de dommage grave sera conduite de la manière prescrite.

3) L'autorité chargée de l'enquête sera assujettie aux dispositions de la présente loi dans l'exercice des fonctions qui lui sont assignées par celle-ci.

4) Dans le cadre de toute procédure au titre de la présente loi, l'autorité chargée de l'enquête ne divulguera aucune information qui a droit à un traitement confidentiel en vertu de la présente loi.

5) L'autorité chargée de l'enquête peut demander directement aux parties intéressées participantes, agents en douane, sociétés d'inspection, transitaires et autres entreprises et entités des secteurs public et privé, les données et renseignements qu'elle juge pertinents pour l'exercice de ses droits, fonctions et pouvoirs. Les destinataires de ces demandes fourniront les renseignements requis, qui seront versés au dossier public.

6) L'autorité chargée de l'enquête peut décider de vérifier l'exactitude de tout renseignement communiqué dans le cadre d'une enquête ou d'un examen, comme demandé.

Pouvoir de délégation

7. 1) Le Ministre peut déléguer, par écrit, n'importe laquelle de ses fonctions au titre de la présente loi et du règlement établi en vertu de la présente loi, sous réserve de certaines conditions, limitations ou restrictions selon qu'il jugera approprié, à une personne ou à un groupe de personnes; la personne ou le groupe de personnes à laquelle ces fonctions sont déléguées peut exercer lesdites fonctions de la même manière et aux mêmes fins que si ces fonctions lui avait été conférées au titre de la présente loi et du règlement établi en vertu de la présente loi.

2) Une personne ou un groupe de personnes agissant conformément à une délégation effectuée en vertu du présent article sera présumé, en l'absence de preuve du contraire, agissant en conformité avec les conditions de la délégation.

3) Une délégation effectuée en vertu du présent article peut être révoquée à tout moment par le Ministre.

PARTIE III

DÉTERMINATION DE L'EXISTENCE D'UN DOMMAGE GRAVE OU D'UNE MENACE DE DOMMAGE GRAVE ET D'UN LIEN DE CAUSALITÉ

Dommage grave et lien de causalité

8. 1) Pour déterminer si l'accroissement des importations a causé ou menace de causer un dommage grave à une branche de production nationale au sens de la présente loi, seront évalués, de la manière prescrite, tous les facteurs pertinents de nature objective et quantifiable du produit visé par l'enquête, des produits similaires et des produits directement concurrents de la branche de production nationale, qui influent sur la situation de la branche de production en question.

2) La détermination mentionnée à l'alinéa 1) ne sera effective que si l'enquête démontre, sur la base d'éléments de preuve objectifs, l'existence d'un lien de causalité entre l'accroissement des importations du produit visé par l'enquête et le dommage grave ou la menace de dommage grave.

3) Dans le cas où des facteurs autres que l'accroissement des importations du produit visé par l'enquête causent ou menacent de causer, dans le même temps, un dommage à la branche de production nationale, le dommage en question ne sera pas imputé à l'accroissement des importations.

Menace de dommage grave et lien de causalité

9. 1) Une détermination de l'existence d'une menace de dommage grave causé par un accroissement des importations se fondera sur des faits, et non pas seulement sur des allégations, des conjectures ou de lointaines possibilités.

2) En examinant le point de savoir si l'accroissement des importations menace de causer un dommage grave, les facteurs pertinents seront évalués tel que prescrit.

PARTIE IV

ENQUÊTE

Demande d'ouverture d'une enquête

10. L'ouverture d'une enquête visant à déterminer si l'accroissement des importations du produit visé par l'enquête a causé ou menace de causer un dommage grave à une branche de production nationale peut se faire:

a) au moyen d'une demande écrite adressée au Ministère du commerce international et de l'industrie par la branche de production nationale ou en son nom; ou

b) à l'initiative du gouvernement.

Conditions pour la présentation d'une demande

11. Une demande au sens de l'article 10 a) inclura tous les renseignements prescrits.

Retrait d'une demande avant l'ouverture de l'enquête

12. Une demande au sens de l'article 10 peut être retirée avant l'ouverture de l'enquête, dans quel cas elle sera considérée comme non avenue.

Modifications apportées à la demande

13. Une demande concernant l'ouverture d'une enquête peut être modifiée sous réserve des conditions que le gouvernement jugera appropriées.

Décision d'ouvrir une enquête

14. 1) Le gouvernement peut ouvrir une enquête, soit à la demande d'une branche de production nationale, soit de sa propre initiative, uniquement lorsqu'il aura déterminé qu'il existe suffisamment de preuves de l'existence d'un dommage grave ou de la menace d'un dommage grave causé par un accroissement des importations.

2) Si le gouvernement décide d'ouvrir une enquête en vertu de l'alinéa 1), il peut demander des renseignements supplémentaires, selon qu'il le jugera nécessaire.

3) Dans le cas où le gouvernement décide de ne pas ouvrir une enquête, il notifiera au requérant, par écrit, les raisons pour lesquelles l'enquête ne sera pas ouverte.

4) Quand il reçoit une demande, le gouvernement doit décider d'ouvrir ou non une enquête dans le délai prescrit à compter de la date de réception de la demande. Dans le cas où la demande implique des questions complexes, ou si le gouvernement doit demander des renseignements supplémentaires au titre de l'alinéa 2), le délai peut être prorogé pour la période prescrite.

Avis d'ouverture d'une enquête

15. La décision d'ouvrir une enquête sera notifiée au Comité. Cette notification interviendra immédiatement après l'ouverture de l'enquête.

Publication de l'avis d'ouverture d'une enquête

16. L'avis d'ouverture d'une enquête sera publié par le gouvernement.

Teneur de l'avis d'ouverture d'une enquête

17. La teneur de l'avis d'ouverture d'une enquête sera telle que prescrite.

Audiences publiques et arguments écrits

18. 1) Toutes les parties intéressées participantes auront la possibilité, en conformité avec les dispositions du présent article:

a) d'avoir des audiences publiques ou d'autres moyens appropriés dans le cadre desquels les importateurs, les exportateurs et les autres parties intéressées pourraient exposer des preuves et leurs vues; et

b) de répondre à une présentation écrite et orale de toutes les autres parties intéressées participantes et de présenter leurs vues quant au point de savoir si l'application d'une mesure de sauvegarde est ou non dans l'intérêt public.

2) Les procédures pour la tenue des audiences publiques ou de tout autre moyen se dérouleront tel que prescrit.

Traitement des renseignements confidentiels

19. 1) Tous les renseignements qui sont de nature confidentielle ou qui sont fournis à titre confidentiel sont, sur exposé des raisons, traités comme tels par le gouvernement. Ces renseignements ne sont pas divulgués sans l'autorisation écrite expresse de la partie qui les a communiqués.

2) Les parties qui communiquent des renseignements confidentiels sont tenues d'en donner des résumés non confidentiels ou, si elles indiquent que ces renseignements ne peuvent pas être résumés, d'exposer les raisons pour lesquelles un résumé ne peut pas être fourni.

3) Si le gouvernement estime qu'une demande de traitement confidentiel n'est pas justifiée, et si la personne qui a fourni les renseignements ne veut pas les rendre publics ou autoriser leur divulgation sous une forme générale ou résumée, le gouvernement peut ne pas tenir compte de ces renseignements, à moins qu'il puisse être démontré, d'une manière qui satisfasse le gouvernement et à partir de sources appropriées, que les renseignements sont corrects.

Détermination préliminaire

20. 1) Le gouvernement établira, dans le délai prescrit, une détermination préliminaire concernant le point de savoir:

a) si le produit visé par l'enquête est importé en Malaisie en quantités tellement accrues, dans l'absolu ou par rapport à la production nationale; et

b) si, dans ces conditions, il cause ou menace de causer un dommage grave à la branche de production nationale qui produit des produits similaires ou directement concurrents.

2) Dans le cas où le gouvernement établit une détermination préliminaire négative en ce qui concerne l'alinéa 1), il publiera un avis exposant les raisons de cette détermination négative et:

a) poursuivra l'enquête; ou

b) mettra un terme à l'enquête, s'il le juge approprié.

3) Dans le cas où le gouvernement établit une détermination préliminaire positive en ce qui concerne l'alinéa 1), il poursuivra l'enquête et publiera, dans un avis:

a) la détermination préliminaire positive, en exposant les raisons qui l'ont amené à établir ladite détermination au regard des alinéas 1) *a*) et *b*); et

b) la mesure de sauvegarde provisoire applicable.

4) Si la décision est d'appliquer une mesure de sauvegarde provisoire, l'avis d'application de ladite mesure sera formulé tel que prescrit.

5) Si le gouvernement décide de ne pas appliquer une mesure de sauvegarde provisoire, l'avis relatif à la détermination préliminaire négative sera formulé tel que prescrit.

Notification d'une mesure de sauvegarde provisoire et consultations y afférentes

21. 1) Une fois que la décision a été prise d'appliquer une mesure de sauvegarde provisoire et avant que la mesure prenne effet, le gouvernement notifiera le Comité, en conformité avec les prescriptions énoncées par ce dernier.

2) Avant que la mesure soit appliquée, le gouvernement ménagera aux parties intéressées la possibilité d'être consultées, tel que le prévoit l'Accord.

Mesure de sauvegarde provisoire

22. 1) Le gouvernement peut appliquer une mesure de sauvegarde provisoire à l'encontre du produit visé par l'enquête importé en Malaisie à compter de la publication de l'avis de détermination préliminaire positive, dans le cas où il détermine que cette mesure est nécessaire pour empêcher le dommage mentionné aux articles 8 1) et 9 1) de survenir pendant la durée de l'enquête.

2) La mesure de sauvegarde provisoire prendra la forme des droits de sauvegarde provisoires garantis par un titre ou un dépôt équivalent à un montant déterminé par le gouvernement.

3) La durée d'une mesure de sauvegarde provisoire imposée au titre du présent article n'excèdera pas 200 jours.

4) Dans le cas où l'enquête ultérieure n'aboutit pas à la détermination selon laquelle l'accroissement des importations a causé ou menace de causer un dommage grave à la branche de production nationale, tout titre ou dépôt sera libéré dans les plus brefs délais.

5) La collecte de tous droits de sauvegarde provisoires imposés en vertu de la présente loi sera effectuée par un agent des douanes.

Détermination finale

23. 1) Le gouvernement établira, dans le délai prescrit, une détermination finale concernant le point de savoir:

a) si le produit visé par l'enquête est importé en Malaisie en quantités tellement accrues, dans l'absolu ou par rapport à la production nationale; et

b) si, dans ces conditions, il cause ou menace de causer un dommage grave à la branche de production nationale qui produit des produits similaires ou directement concurrents.

2) Dans le cas où le gouvernement établit une détermination finale négative en ce qui concerne l'alinéa 1), il:

a) mettra un terme à l'enquête;

b) mettra un terme à la mesure de sauvegarde provisoire appliquée en vertu de l'article 22 et libèrera le titre ou le dépôt exigé par ladite mesure; et

c) publiera un avis de détermination finale négative, en exposant les raisons qui l'ont amené à établir ladite détermination.

3) Dans le cas où le gouvernement établit une détermination finale positive en ce qui concerne l'alinéa 1), il:

a) publiera un avis de détermination finale positive; et

b) imposera une mesure de sauvegarde définitive.

4) Le gouvernement communiquera immédiatement au Comité une notification indiquant qu'il a déterminé que l'accroissement des importations a causé ou menace de causer un dommage grave à la branche de production nationale. Cette notification sera formulée conformément aux prescriptions énoncées par le Comité.

Avis de détermination finale

24. Le gouvernement publiera un avis de détermination finale concernant le dommage grave et le lien de causalité, tel que prescrit.

PARTIE V

MESURE DE SAUVEGARDE DÉFINITIVE

Détermination d'une mesure de sauvegarde définitive

25. Dans le cas où le gouvernement détermine, pendant la durée d'une mesure de sauvegarde provisoire:

a) que le produit visé par l'enquête est importé en Malaisie en quantités tellement accrues, dans l'absolu ou par rapport à la production nationale; et

b) que, dans ces conditions, il cause ou menace de causer un dommage grave à la branche de production nationale qui produit des produits similaires ou directement concurrents,

il appliquera une mesure de sauvegarde définitive.

Avis d'application d'une mesure de sauvegarde définitive

26. Dès que le gouvernement a pris une décision concernant l'application d'une mesure de sauvegarde définitive, il publiera un avis d'application de ladite mesure et cet avis contiendra tous les renseignements prescrits.

Notification d'une mesure de sauvegarde définitive et consultations y afférentes

27. 1) Dès que le gouvernement a pris une décision concernant l'application d'une mesure de sauvegarde définitive, mais avant que cette mesure prenne effet, il communiquera au Comité une notification indiquant:

a) la preuve de l'existence d'un dommage grave ou de la menace d'un dommage grave causé par l'accroissement des importations;

b) la désignation précise du produit visé par l'enquête;

c) la forme, le niveau et la durée de la mesure projetée;

d) la date prévue de l'application de la mesure; et

e) la date prévue de l'introduction, la durée projetée et le calendrier pour la libéralisation progressive de la mesure.

2) Avant qu'une mesure de sauvegarde définitive soit appliquée, le gouvernement ménagera une possibilité de consultation adéquate aux Membres ayant un intérêt substantiel en tant qu'exportateurs du produit visé par l'enquête, en vue:

a) d'examiner les renseignements notifiés au Comité concernant la détermination de l'existence d'un dommage grave ou de la menace d'un dommage grave causé par l'accroissement des importations, ainsi que la mesure projetée;

b) d'échanger leurs vues sur la mesure; et

c) d'arriver à un accord sur les moyens d'atteindre l'objectif consistant à maintenir un niveau de concessions et d'autres obligations substantiellement équivalent à celui qui existe au titre du GATT de 1994 entre la Malaisie et les Membres exportateurs qui seraient affectés par la mesure en question. Le gouvernement peut s'engager à offrir tout moyen adéquat pour compenser au plan commercial les effets défavorables de la mesure de sauvegarde définitive sur les échanges commerciaux de ces Membres.

3) Le gouvernement notifiera immédiatement au Conseil du commerce des marchandises de l'OMC, par l'intermédiaire du Comité, les résultats de la consultation.

Forme et application d'une mesure de sauvegarde définitive

28. 1) Une mesure de sauvegarde définitive peut être appliquée sous la forme:

a) d'un droit de sauvegarde; ou

b) d'un contingent à l'importation; ou

c) d'un droit de sauvegarde et d'un contingent à l'importation.

2) Sous réserve de l'article 34, toute mesure de sauvegarde définitive imposée au titre des paragraphes 1 *a*) et *b*) sera appliquée à toutes les importations du produit visé par l'enquête, quelle que soit leur source, qui entrent en Malaisie à compter de la date à laquelle la mesure prend effet.

Questions administratives

29. 1) Toute demande devant être présentée au titre de la partie IV sera soumise au Ministère du commerce international et de l'industrie.

2) Sous réserve des dispositions de la présente loi, toute procédure devant être ouverte ou toute mesure devant être adoptée aux termes de ladite loi l'est par un agent ou une personne habilitée par écrit par le Ministre.

3) Les conclusions de toute enquête ouverte en application de la présente loi, que ce soit aux fins d'une détermination préliminaire ou finale ou dans le cadre d'un réexamen administratif, sont soumises au Ministre.

4) Le Ministre prend les décisions, qui sont finales.

5) Le Ministre présente une recommandation au Ministre des finances quant à l'application d'une mesure de sauvegarde définitive.

6) La mise en œuvre d'une mesure de sauvegarde définitive sous la forme prévue à l'article 28 1) sera effectuée par un agent des douanes.

7) En cas de doute sur le point de savoir si un produit est ou non visé par un avis publié en application de la présente loi, la question est soumise à l'autorité chargée de l'enquête, qui statue.

Transbordement

30. Lorsqu'un produit n'est pas importé en Malaisie directement du pays d'origine, mais transite par un pays intermédiaire, les dispositions de la présente loi sont pleinement applicables et la transaction, aux fins de ladite loi, est réputée être intervenue entre le pays d'origine et la Malaisie.

Non-entrave au dédouanement

31. L'ouverture d'une enquête conformément à la présente loi n'entravera pas les procédures de dédouanement.

Application de la Loi douanière de 1967

32. 1) La présente loi fait partie intégrante de la Loi douanière de 1967.

2) En cas de contradiction entre les dispositions de la Loi douanière de 1967 et celles de la présente loi, ces dernières prévalent.

Pays en développement Membres

33. 1) Nonobstant toute autre disposition de la présente loi, une mesure de sauvegarde définitive ne sera pas appliquée à l'encontre du produit visé par l'enquête originaire d'un pays en développement Membre lorsque la part des importations du produit concerné en Malaisie n'excède pas 3 pour cent du total des importations du produit concerné, à condition que les pays en développement Membres dont la part dans les importations est inférieure à 3 pour cent ne contribuent pas collectivement pour plus de 9 pour cent aux importations totales du produit considéré.

2) Une mesure prise en vertu de l'alinéa 1) doit être notifiée au Comité.

Durée d'une mesure de sauvegarde définitive

34. 1) Une mesure de sauvegarde définitive sera appliquée pour une période ne dépassant pas quatre ans, à moins qu'elle soit prorogée conformément aux dispositions de l'article 37.

2) La durée totale d'une mesure de sauvegarde définitive, y compris la période d'application de toute mesure de sauvegarde provisoire et de toute prorogation de celle-ci en vertu de l'article 37, n'excèdera pas dix ans, en conformité avec les dispositions de l'Accord.

Libéralisation d'une mesure de sauvegarde

35. Dans le cas où la période d'application excède un an, la mesure appliquée sera progressivement libéralisée à intervalles réguliers pendant cette période d'application.

PARTIE VI

RÉEXAMEN DE LA MESURE DE SAUVEGARDE

Réexamen

36. 1) Si la durée d'une mesure de sauvegarde définitive, y compris la période d'application de toute mesure de sauvegarde provisoire, excède trois ans, le gouvernement qui applique la mesure réexaminera la situation au plus tard au milieu de la période d'application de la mesure ou accélérera le rythme de la libéralisation.

2) Un avis relatif au maintien, à la libéralisation ou au retrait d'une mesure de sauvegarde définitive résumant les résultats du réexamen peut être publié.

Prorogation d'une mesure de sauvegarde définitive

37. 1) À l'initiative du gouvernement ou à la suite d'une demande dûment justifiée, une prorogation d'une mesure de sauvegarde définitive au-delà de la période initiale, et en conformité avec les procédures énoncées aux articles 8, 9, 16, 21, 23 et 25, peut être accordée:

a) si la mesure de sauvegarde continue d'être nécessaire pour empêcher ou pallier le dommage grave; et

b) s'il existe la preuve que la branche de production est en cours d'ajustement, sous réserve que les dispositions de l'Accord soient satisfaites.

2) Une mesure de sauvegarde définitive prorogée n'est pas plus restrictive qu'elle ne l'était à la fin de la période d'application initiale. Au cours de la période de prorogation, la mesure continue d'être progressivement libéralisée conformément au calendrier publié dans un avis de prorogation d'une mesure de sauvegarde définitive.

3) Lorsqu'il proroge une mesure de sauvegarde définitive excédant trois ans, le gouvernement s'efforce de maintenir un niveau de concessions et d'autres obligations substantiellement équivalent à celui qui existe en vertu du GATT de 1994 entre la Malaisie et les Membres exportateurs qui seraient affectés par cette mesure.

4) Les prescriptions concernant les notifications à adresser au Comité et au Conseil du commerce des marchandises de l'OMC énoncées aux articles 21 1), 23 4) et 27 3), et les prescriptions concernant les consultations avec les Membres ayant un intérêt substantiel en tant qu'exportateurs du produit concerné, tel que prévu à l'article 27 2) s'appliquent à toute prorogation d'une mesure de sauvegarde.

Notification de la prorogation

38. Lorsque le gouvernement a pris la décision de proroger la mesure de sauvegarde, il en notifiera le Comité.

PARTIE VII

NOUVELLE APPLICATION D'UNE MESURE DE SAUVEGARDE

Nouvelle application

39. 1) Aucune nouvelle mesure de sauvegarde ne sera appliquée pendant une période d'au moins deux ans à l'importation d'un produit qui aura fait l'objet d'une mesure de sauvegarde définitive.

2) Nonobstant les dispositions de l'alinéa 1), une mesure de sauvegarde définitive d'une durée de 180 jours ou moins pourra être appliquée à l'importation d'un produit visé par l'enquête qui aura fait l'objet d'une mesure de sauvegarde antérieure:

a) si au moins un an s'est écoulé depuis la date d'imposition de la mesure de sauvegarde antérieure visant l'importation de ce produit; et

b) si la mesure de sauvegarde en question n'a pas été appliquée au même produit plus de deux fois au cours de la période de cinq ans précédant immédiatement la date d'introduction de la mesure.

PARTIE VIII

DISPOSITIONS DIVERSES

Obligations internationales

40. La présente loi s'applique en conformité avec les obligations découlant pour la Malaisie de l'Accord instituant l'Organisation mondiale du commerce, fait à Marrakech le 15 avril 1994, notamment le GATT de 1994 et l'Accord sur les sauvegardes.

Règlements

41. Le Ministre peut prendre des règlements sur toute question qui doit faire l'objet de prescriptions et d'autres règlements qui seront nécessaires ou opportuns pour donner pleinement effet aux dispositions de la présente loi ou pour les mettre en œuvre.

Publication d'avis

42. Tous les avis dont la présente loi exige la publication seront publiés dans le *Journal officiel*.

LOI DE 2006 SUR LES SAUVEGARDES

RÈGLEMENT DE 2007 SUR LES SAUVEGARDES

Dans l'exercice des attributions qui lui sont conférées par l'article 41 de la Loi de 2006 sur les sauvegardes [Loi n° 657], le Ministre adopte le règlement ci-après:

PARTIE I

DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES

Titre abrégé et entrée en vigueur

1. 1) Le présent règlement peut être dénommé "**Règlement de 2007 sur les sauvegardes**".

2) Le présent règlement entre en vigueur le 22 novembre 2007.

PARTIE II

AUTORITÉ CHARGÉE DE L'ENQUÊTE

Autorité chargée de l'enquête

2. 1) Le Ministre nomme et habilite les agents du Département des pratiques commerciales du Ministère du commerce international et de l'industrie en qualité d'autorité chargée de l'enquête pour exercer les fonctions et attributions du gouvernement au titre de la Loi et du présent règlement.

2) Nonobstant l'alinéa 1), le Ministre peut nommer et habiliter tout autre agent en qualité d'autorité chargée de l'enquête.

PARTIE III

DEMANDE

Demande de la branche de production nationale ou faite en son nom

3. 1) Une demande d'ouverture d'une enquête en matière de sauvegarde au titre de l'article 10 a) de la Loi contiendra les renseignements suivants:

a) le nom et les coordonnées:

i) de la branche de production nationale au nom de laquelle la demande est présentée, y compris les noms et coordonnées des autres producteurs des produits similaires ou directement concurrents dans la branche de production en question; ou

ii) de la personne ou du groupe de personnes, constitué ou non en société, qui a présenté la demande au nom de la branche de production nationale;

b) une désignation détaillée du produit visé par l'enquête qui définit la portée requise de l'enquête, y compris de ses caractéristiques physiques, techniques et chimiques, la technologie et le procédé de fabrication impliqués, les spécifications pertinentes de la branche de production, les structures de prix, les circuits de distribution, ses fonctions et utilisations, et sa position actuelle dans le tarif douanier malaisien;

c) une désignation détaillée des produits similaires ou directement concurrents, y compris leurs caractéristiques physiques, techniques et chimiques, la technologie et le procédé de fabrication impliqués, les spécifications pertinentes de la branche de production, les structures de prix, les circuits de distribution, et leurs fonctions et utilisations;

d) des renseignements sur la tendance du volume des importations du produit visé par l'enquête;

e) le volume et la valeur des importations en Malaisie du produit visé par l'enquête durant la période des trois dernières années et durant toute autre période récente que le requérant estime être plus représentative ou, si le produit visé par l'enquête n'a pas été importé en Malaisie durant cette période de trois ans, une indication de la probabilité qu'il soit vendu en Malaisie;

f) les noms et coordonnées des importateurs qui, selon le requérant, importent ou sont susceptibles d'importer le produit en question;

g) toute information factuelle et toute preuve documentaire ayant trait à l'accroissement des importations et au dommage grave ou à la menace de dommage grave causé à la branche de production nationale;

h) toute autre information factuelle sur laquelle se fonde le requérant;

i) le lien de causalité entre l'accroissement des importations du produit visé par l'enquête et le dommage grave ou la menace de dommage grave causé à la branche de production nationale;

j) une explication de l'évolution inattendue qui a conduit à un accroissement des importations causant ou menaçant de causer un dommage grave causé à la branche de production nationale;

k) le plan d'ajustement pour la durée de l'imposition projetée de la mesure de sauvegarde définitive, et les mesures d'aide projetées qui permettront à la branche de production nationale de recouvrer sa compétitivité; et

l) tout autre renseignement que le gouvernement pourrait demander.

2) En rapport avec les alinéas 1 *e*) et *g*), un requérant inclura des renseignements factuels sur tous les facteurs pertinents de nature objective et quantifiable qui influent sur la situation de cette branche de production nationale, notamment le taux et le volume de l'accroissement des importations du produit visé par l'enquête, en termes absolus et relatifs, la part du marché intérieur prise par les importations en question, les changements du niveau des ventes, de la production, des bénéfices et pertes, de la productivité, de l'utilisation de la capacité et de l'emploi.

3) Si le requérant ne présente pas les renseignements prescrits aux alinéas 1) et 2), le gouvernement peut rejeter la demande.

4) Le requérant présentera au Département des pratiques commerciales du Ministère du commerce international et de l'industrie, avec la demande, un résumé non confidentiel de celle-ci qui pourra être rendu public.

5) Le gouvernement ne tiendra pas compte de tout renseignement factuel contenu dans la demande pour lequel le requérant demande le traitement confidentiel, à moins que le requérant ne se conforme à l'article 19 de la Loi.

6) Sous réserve de l'alinéa 7), un requérant peut, dans un délai de 30 jours à compter de l'ouverture de l'enquête, apporter des modifications à la demande.

7) Le gouvernement peut refuser toute modification dans le cas où il détermine que la modification entraverait ou perturberait sérieusement l'enquête.

PARTIE IV

PROCÉDURE DE L'ENQUÊTE

Portée de l'enquête

4. 1) Après réception d'une demande au titre de l'article 10 *a*) de la Loi, le gouvernement examinera ladite demande et déterminera la portée de l'enquête.

2) Dans le cas où la demande contient plus d'un produit, le gouvernement peut décider de diviser l'enquête en fonction du nombre ou des catégories de produits visés par l'enquête.

Délai pour la détermination de l'ouverture d'une enquête

5. 1) Le gouvernement établira, dans un délai de 30 jours à compter de la date de réception de la demande, une détermination quant à l'ouverture ou non de l'enquête.

2) Le gouvernement peut proroger le délai énoncé à l'alinéa 1) d'une période supplémentaire de 30 jours s'il le juge approprié.

3) Dans le cas où le gouvernement décide de ne pas ouvrir une enquête au titre de l'article 14 3) de la Loi, le requérant sera autorisé à soumettre une nouvelle demande trois mois après la date à laquelle le gouvernement aura notifié sa décision.

Ouverture d'une enquête

6. Le gouvernement ouvrira une enquête lorsqu'il se sera assuré que:

a) des éléments de preuve suffisants ont été présentés en rapport avec les renseignements prescrits au titre du point 3 du présent règlement; et

b) que le requérant représente une proportion majeure de la production nationale totale des produits similaires au produit visé par l'enquête ou en concurrence directe avec celui-ci.

Avis d'ouverture d'une enquête

7. Un avis d'ouverture d'une enquête au titre de l'article 17 de la Loi contiendra les renseignements suivants:

a) une désignation complète du produit visé par l'enquête, y compris sa classification tarifaire;

b) une désignation complète des produits similaires ou directement concurrents;

c) le nom du requérant;

d) un résumé de l'accroissement des importations du produit visé par l'enquête;

e) un résumé du facteur sur la base duquel sont fondées les allégations concernant l'existence d'un dommage grave ou de la menace d'un dommage grave;

f) les coordonnées auxquelles les renseignements demandés et les observations peuvent être adressés;

g) la date d'ouverture de l'enquête; et

h) le délai accordé aux parties intéressées pour faire connaître leurs vues.

Collecte de renseignements et questionnaires

8. 1) Le gouvernement peut distribuer des questionnaires à toute partie intéressée, dans un délai raisonnable à compter de la date d'ouverture de l'enquête, aux fins d'établir une détermination conformément à la Loi.

2) Les parties intéressées répondront dans le délai spécifié dans les questionnaires.

3) Le gouvernement peut demander un éclaircissement ou une information supplémentaire en rapport avec l'enquête, sous la forme d'un ajout aux questionnaires, et les parties intéressées répondront dans le délai spécifié dans la demande.

Détermination préliminaire

9. 1) Le gouvernement établira, dans un délai de 90 jours à compter de la date d'ouverture de l'enquête, une détermination préliminaire conformément à l'article 20 de la Loi.

2) Le gouvernement peut proroger le délai mentionné à l'alinéa 1) d'une période supplémentaire de 30 jours s'il le juge approprié.

3) Dans le cas où le gouvernement considère qu'aux vues des circonstances critiques, tout retard dans l'application d'une mesure de sauvegarde définitive causerait un dommage qui serait difficile à réparer, il établira une détermination préliminaire conformément à l'article 20 de la Loi.

Détermination préliminaire négative

10. 1) Dans le cas où le gouvernement établit une détermination préliminaire négative au titre de l'article 20 2) de la Loi, il poursuivra l'enquête, à moins qu'il ait l'assurance que, même

si l'enquête se poursuit, les éléments nécessaires pour l'application de mesures de sauvegarde n'existent pas.

2) Un avis de détermination préliminaire négative au titre de l'article 20 2) de la Loi contiendra les renseignements suivants:

a) une désignation complète du produit visé par l'enquête, y compris sa classification tarifaire;

b) une désignation complète des produits similaires ou directement concurrents;

c) la raison de la détermination préliminaire négative; et

d) une déclaration indiquant si l'enquête va se terminer ou continuer jusqu'à la phase finale.

Détermination préliminaire positive

11. 1) Dans le cas où le gouvernement établit une détermination préliminaire positive au titre de l'article 20 3) de la Loi, il poursuivra l'enquête et publiera un avis de détermination préliminaire positive.

2) Un avis de détermination préliminaire positive contiendra les renseignements suivants:

a) une désignation complète du produit visé par l'enquête, y compris sa classification tarifaire;

b) une désignation complète des produits similaires ou directement concurrents;

c) la raison pour laquelle une mesure de sauvegarde provisoire est nécessaire;

d) le montant du droit de sauvegarde provisoire; et

e) la durée de la mesure de sauvegarde provisoire.

Détermination finale

12. Une détermination finale au titre de l'article 23 de la Loi sera établie dans un délai de 200 jours à compter de la date d'application de la mesure de sauvegarde provisoire.

Détermination finale négative

13. Dans le cas où le gouvernement établit une détermination finale négative au titre de l'article 23 2) de la Loi, il publiera un avis de détermination finale négative qui inclura les renseignements suivants:

a) une désignation complète du produit visé par l'enquête, y compris sa classification tarifaire;

b) une désignation complète des produits similaires ou directement concurrents; et

c) la raison de la détermination finale négative.

Détermination finale positive

14. Dans le cas où le gouvernement établit une détermination finale positive au titre de l'article 23 3) de la Loi, il publiera un avis de détermination finale positive qui inclura les renseignements suivants:

a) une désignation complète du produit visé par l'enquête, y compris sa classification tarifaire;

b) une désignation complète des produits similaires ou directement concurrents;

c) le facteur qui a amené à établir la détermination de l'existence d'un dommage grave ou d'une menace de dommage grave;

d) la manière dont l'accroissement des importations a causé ou menace de causer un dommage grave;

e) le montant du droit de sauvegarde définitif ou, si une restriction quantitative est proposée, la répartition du contingent entre les différents pays fournisseurs, en conformité avec l'article 28 de la Loi, ainsi qu'une explication et les informations pertinentes concernant la base sur laquelle cette répartition a été faite;

f) la durée de la mesure de sauvegarde définitive;

g) un calendrier pour la libéralisation progressive de la mesure de sauvegarde définitive si l'article 35 de la Loi s'applique; et

h) la liste des pays en développement exemptés de la mesure de sauvegarde définitive.

PARTIE V

DÉTERMINATION DE L'EXISTENCE D'UN DOMMAGE GRAVE OU D'UNE MENACE DE DOMMAGE GRAVE ET D'UN LIEN DE CAUSALITÉ

Détermination de l'existence d'un dommage grave ou d'une menace de dommage grave

15. 1) Lorsque le gouvernement détermine si l'accroissement des importations a causé ou menace de causer un dommage grave à la branche de production nationale, il inclura dans son évaluation les facteurs suivants:

a) le taux et le volume de l'accroissement des importations du produit visé par l'enquête en termes absolus et par rapport à la production nationale des produits similaires ou directement concurrents;

b) la part du marché intérieur du produit visé par l'enquête prise par les importations en question;

c) les changements du niveau des ventes, de la production, des bénéfices et pertes, de la productivité, de l'utilisation de la capacité et de l'emploi pour la branche de production nationale qui court le risque d'un dommage grave ou d'une menace de dommage grave;

d) le facteur autre que l'accroissement des importations du produit visé par l'enquête qui, au même moment, cause ou menace de causer un dommage grave à la branche de production nationale; et

e) tous autres facteurs réputés pertinents par le gouvernement.

2) Les facteurs mentionnés à l'alinéa 15 1) du présent règlement ne seront pas exhaustifs et un seul ni même plusieurs de ces facteurs ne constitueront pas nécessairement une base de jugement déterminante.

Détermination de l'existence d'une menace de dommage grave

16. 1) Lorsque le gouvernement détermine si l'accroissement des importations menace de causer un dommage grave à une branche de production nationale, outre les facteurs énoncés à l'alinéa 15 1) du présent règlement, il inclura dans son évaluation les facteurs suivants:

a) la capacité d'exportation effective et potentielle du pays de production ou d'origine;

b) tout accroissement du stock national et du stock du pays exportateur;

c) la probabilité que les exportations du produit visé par l'enquête entrent sur le marché intérieure en quantités accrues; et

d) tous autres facteurs réputés pertinents par le gouvernement.

2) Les facteurs mentionnés à l'alinéa 18 1) du présent règlement ne seront pas exhaustifs et un seul ni même plusieurs de ces facteurs ne constitueront pas nécessairement une base de jugement déterminante.

Lien de causalité

17. La détermination de l'existence d'un dommage grave ou d'une menace de dommage grave ne sera effective que si l'enquête démontre, sur la base d'éléments de preuve objectifs, l'existence du lien de causalité entre l'accroissement des importations du produit visé par l'enquête et le dommage grave ou la menace de dommage grave causé à une branche de production nationale.

PARTIE VI

RÉEXAMENS

Réexamen de milieu de période

18. Aux fins de l'article 36 1) de la Loi, le gouvernement peut demander aux parties intéressées tout renseignement qu'il estime nécessaire.

Durée du réexamen

19. Un réexamen au titre de l'article 36 1) ou de l'article 37 de la Loi devra être achevé dans un délai de 180 jours à compter de la date d'ouverture du réexamen.

Demande de prorogation faite par la branche de production nationale ou en son nom

20. 1) Une demande de prorogation d'une mesure de sauvegarde définitive devra être soumise au Département des pratiques commerciales du Ministère du commerce international et de l'industrie au plus tard huit mois avant l'échéance de la mesure.

2) Une demande au titre de l'alinéa 1) contiendra les renseignements suivants:

a) le nom et les coordonnées:

i) de la branche de production nationale au nom de laquelle la demande est présentée, y compris les noms et coordonnées des autres producteurs des produits similaires ou directement concurrents dans la branche de production en question; ou

ii) de la personne ou du groupe de personnes, constitué ou non en société, qui a présenté la demande au nom de la branche de production nationale;

b) une désignation détaillée du produit visé par l'enquête qui définit la portée requise de l'enquête, y compris de ses caractéristiques physiques, techniques et chimiques, la technologie et le procédé de fabrication impliqués, les spécifications pertinentes de la branche de production, les structures de prix, les circuits de distribution, ses fonctions et utilisations, et sa position actuelle dans le tarif douanier malaisien, s'il y a un changement par rapport aux renseignements donnés au titre de l'article 3 1) b);

c) une désignation détaillée des produits similaires ou directement concurrents, y compris leurs caractéristiques physiques, techniques et chimiques, la technologie et le procédé de fabrication impliqués, les spécifications pertinentes de la branche de production, les structures de prix, les circuits de distribution, et leurs fonctions et utilisations, s'il y a un changement par rapport aux renseignements donnés au titre de l'article 3 1) c);

d) des renseignements sur la tendance du volume des importations du produit visé par l'enquête;

e) le volume et la valeur des importations en Malaisie du produit visé par l'enquête durant la période d'imposition de la mesure de sauvegarde définitive;

f) une indication de la probabilité de la vente en Malaisie du produit visé par l'enquête, si le produit en question n'est pas importé en Malaisie;

g) toute information factuelle et toute preuve documentaire ayant trait à l'accroissement des importations et au dommage grave ou à la menace de dommage grave causé à la branche de production nationale;

h) les noms et coordonnées des importateurs qui, selon le requérant, importent ou sont susceptibles d'importer le produit en question, s'il y a un changement par rapport aux renseignements donnés au titre de l'article 3 1) f);

i) le lien de causalité entre l'accroissement des importations du produit visé par l'enquête et le dommage grave ou la menace de dommage grave causé à la branche de production nationale;

j) la preuve des efforts d'ajustement déployés par la branche de production;

k) le plan d'ajustement et les mesures d'aide pour la durée projetée de la prorogation de la mesure de sauvegarde définitive qui permettront à la branche de production nationale de recouvrer sa compétitivité;

l) toute autre information factuelle sur laquelle se fonde le requérant; et

m) tout autre renseignement que le gouvernement pourrait demander.

3) En rapport avec les alinéas 2 *e*) et *g*), un requérant inclura des renseignements factuels sur tous les facteurs pertinents de nature objective et quantifiable qui influent sur la situation de cette branche de production nationale, notamment le taux et le volume de l'accroissement des importations du produit visé par l'enquête, en termes absolus et relatifs, la part du marché intérieur prise par les importations en question, les changements du niveau des ventes, de la production, des bénéfices et pertes, de la productivité, de l'utilisation de la capacité et de l'emploi.

4) Si le requérant ne présente pas les renseignements prescrits aux alinéas 2) et 3), le gouvernement peut rejeter la demande de prorogation au titre de l'article 22 1) du présent règlement.

5) Le requérant présentera au Département des pratiques commerciales du Ministère du commerce international et de l'industrie, avec la demande de prorogation, un résumé non confidentiel de celle-ci qui pourra être rendu public.

6) Le gouvernement ne tiendra pas compte de tout renseignement factuel contenu dans la demande de prorogation pour lequel le requérant demande le traitement confidentiel, à moins que le requérant ne se conforme à l'article 19 de la Loi.

7) Sous réserve de l'alinéa 8), un requérant peut, dans un délai de 30 jours à compter de l'ouverture du réexamen, apporter des modifications à la demande de prorogation.

8) Le gouvernement peut refuser toute modification dans le cas où il détermine que la modification entraverait ou perturberait sérieusement l'enquête.

PARTIE VII

AUDIENCES PUBLIQUES

Audiences publiques

21. 1) Toute partie intéressée participante peut, dans un délai de 30 jours à compter de la date d'ouverture de l'enquête, présenter une demande écrite pour la tenue d'une audience publique, adressée au Département des pratiques commerciales du Ministère du commerce international et de l'industrie.

2) Le gouvernement tiendra l'audience au plus tard 60 jours à compter de la réception d'une demande écrite présentée en vertu de l'alinéa 1).

3) Le gouvernement décidera de la date et de l'heure de l'audience dans un délai de 15 jours à compter de la réception de la demande écrite et notifiera sa décision à la partie.

4) Nonobstant l'alinéa 1), le gouvernement peut tenir une audience de sa propre initiative.

5) Dans le cas où le gouvernement tient une audience de sa propre initiative, il en notifiera les parties intéressées participantes à l'avance et appliquera les dispositions pertinentes du présent règlement.

6) La demande écrite mentionnée à l'alinéa 1) contiendra les renseignements suivants:

a) le nom et les coordonnées de la partie intéressée participante et les renseignements pertinents la concernant; et

b) la raison pour laquelle l'audience a été demandée.

7) La partie intéressée participante sera présente ou représentée à la date mentionnée dans l'avis publié en vertu de l'alinéa 3) ou de l'alinéa 5), selon les cas, et présentera à l'audience un résumé de la présentation écrite et des éléments de preuve pertinents.

8) L'audience sera présidée par le gouvernement.

9) Le gouvernement maintiendra un compte rendu de l'audience.

10) L'audience peut être reportée ou annulée dans l'une des circonstances suivantes:

a) lorsque la partie intéressée participante demande que l'audience soit reportée ou annulée;

b) lorsque l'enquête relative à la mesure de sauvegarde est achevée; ou

c) dans toute autre circonstance que le gouvernement juge appropriée.

11) Le gouvernement communiquera à la partie intéressée participante une notification du report ou de l'annulation de l'audience.

12) La langue utilisée lors de l'audience sera la langue nationale ou l'anglais.

13) Dans le cas où l'audience implique des renseignements confidentiels, le gouvernement peut tenir cette audience d'une manière qui garantisse la confidentialité des renseignements divulgués durant celle-ci.

PARTIE VIII

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Présentation de renseignements par écrit

22. 1) Toute partie intéressée peut présenter par écrit les renseignements utiles pour l'enquête ou le réexamen dans un délai raisonnable, afin qu'ils soient examinés par le gouvernement.

2) Cette partie fournira au gouvernement cinq exemplaires de la version confidentielle des renseignements présentés et trois exemplaires de la version non confidentielle de ceux-ci.

3) Tout document présenté qui est en langue étrangère sera accompagné d'une traduction en langue nationale ou en anglais.

4) Le gouvernement peut exiger que les renseignements factuels soient présentés sur tout moyen de stockage de données compatible avec le système informatique qu'il a indiqué utiliser, à moins qu'il n'ait la certitude que la partie qui présente les renseignements ne tient pas de fichiers informatiques ou ne pourrait fournir les renseignements demandés sous forme électronique sans supporter une charge excessive en temps et en argent.

5) Dans le cas où une partie intéressée soumet au Département des pratiques commerciales du Ministère du commerce international et de l'industrie, en même temps que les renseignements, un résumé non confidentiel de ces renseignements, le Département peut divulguer ce résumé au public.

6) Le gouvernement ne tiendra pas compte des renseignements pour lesquels la partie demande le traitement confidentiel, à moins que celle-ci ne se conforme à l'article 19 de la Loi.

Vérification des renseignements

23. 1) Dans le cas où le gouvernement décide de vérifier l'exactitude de renseignements soumis durant une enquête ou dans le cadre d'un réexamen, il devra:

a) faire part à la partie intéressée de son intention de procéder à une visite de vérification;

b) obtenir un accord écrit de la partie intéressée concernée par la visite de vérification; et

c) indiquer à la partie intéressée participante la nature des renseignements qui seront examinés durant la visite de vérification, ainsi que toute autre information que la partie en question pourrait avoir à fournir durant la visite, bien que cela n'exclue pas que des questions puissent être posées durant la visite pour obtenir d'autres détails en rapport avec les renseignements obtenus.

2) Le gouvernement peut demander à avoir accès à tous les dossiers et comptes rendus et à tout le personnel qu'il juge utiles pour l'enquête ou le réexamen.

3) Dans le cas où le gouvernement décide qu'il n'est pas possible de vérifier les renseignements factuels pertinents de chaque partie en raison du grand nombre des parties

intéressées participantes, il peut procéder à une vérification sélective couvrant une proportion majeure de la production des produits similaires ou directement concurrents ou des importations du produit visé par l'enquête.

4) Dans le cas où le gouvernement décide de ne pas procéder à une visite de vérification, il peut demander aux parties intéressées de soumettre des exemplaires des documents originaux sur la base desquels les renseignements ont été fondés ou des déclarations de vérificateurs indépendants relatives à l'exactitude et à l'exhaustivité des renseignements factuels présentés; il peut également utiliser toute autre méthode qu'il jugera raisonnable.

Fait le 6 novembre 2007
[MITI/ID/(S)/AP/SG Jld.2; PN(PU^2)647]

DATO' SERI RAFIDAH AZIZ
Ministre du commerce international et de l'industrie

_____